

Section 12.—Législation ouvrière au Canada.

Un résumé de la législation ouvrière, tant fédérale que provinciale, telle qu'à la fin de 1928, a paru dans l'Annuaire de 1929, pp. 772-780, ainsi qu'un aperçu sur la répartition des pouvoirs législatifs respectifs du Dominion et des provinces. Des résumés de la législation en 1929, 1930 et 1931 ont paru dans l'Annuaire de chacune de ces années.

Les lois ouvrières passées au cours de 1932 par le Parlement du Canada et par les législatures provinciales ont été publiées dans le Rapport sur la législation ouvrière au Canada (1932), publication du ministère fédéral du Travail. Nous donnons ci-dessous un résumé des modifications les plus importantes effectuées au cours de l'année.

Législation ouvrière fédérale.—En vertu de la loi concernant des mesures de secours (1932), le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec les provinces à l'égard des mesures de secours et prélever sur le fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires pour faire face aux obligations ainsi créées; prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux dans les Parcs Nationaux et dans les régions de la Saskatchewan affectées par la sécheresse; aider à solder le coût de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de la mer, des fleuves et rivières et des mines; prêter des fonds aux provinces, corporations ou entreprises publiques ou garantir le paiement de fonds par ces dernières; et aider les provinces à secourir les nécessiteux.

La loi concernant la concurrence déloyale qui remplace celle des marques de commerce statue sur la protection de celles-ci, y compris les étiquettes des syndicats ouvriers, en vertu des clauses de la convention de la Haye de 1925.

Législation ouvrière provinciale.—Les législatures d'Ontario et de Québec ont voté des lois en vertu desquelles la loi fédérale concernant l'investigation des différends industriels est applicable aux différends qui tombent sous la juridiction législative de ces provinces.

La loi des mines de la Saskatchewan a subi plusieurs modifications; elle est désignée maintenant sous le titre de "Loi de la sécurité et du bien-être des mines de charbon". On ne peut faire travailler les ouvriers de surface et ceux du fonds plus de huit heures par jour, excepté dans les cas où existe une entente au préalable entre les patrons et les ouvriers. Les employés de bureau, du réfectoire et du dortoir ne tombent pas sous cette clause; il en est de même pour les cas imprévus, les relais hebdomadaires des équipes et les travaux techniques qui doivent être exécutés sans interruption. Le ministre peut suspendre ces clauses dans certains cas. Les salaires sont payés tous les quinze jours. Tout employé peut autoriser par écrit des déductions pour frais d'hôpital, honoraires de médecins et fonds de maladie.

Certaines clauses de la loi de l'Ontario concernant les fabriques, ateliers et bureaux sont dorénavant applicables aux boulangeries et aux restaurants; il est défendu d'y faire travailler des enfants de moins de quatorze ans ainsi que ceux de moins de seize ans sauf si ces derniers sont munis d'un certificat scolaire; certaines mesures ont été adoptées concernant le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges et la salubrité des établissements. Les dispositions de cette loi ont été modifiées de façon à embrasser d'autres établissements, comme par exemple les salles de jeu de quilles et les salons de cirage, et de permettre un contrôle plus serré sur le travail des enfants dans les chantiers de bois, etc. L'inspecteur peut accorder des permis donnant le droit aux fabricants d'employer des équipes à double relais. Dans ces cas les heures de travail ne doivent pas dépasser huit heures par relai simple et